

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 614 vom 7. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2014\\_\\_614](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__614)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 614 du 7 août 2014

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 614 del 7 agosto 2014

## Regeste

CURATELLE, PROVISOIRE, MESURE PROVISIONNELLE, REJET DE LA DEMANDE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 390 al. 1 ch. 1 CC, 398 CC, 445 al. 1 CC, 450 CC, 117 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix instituant une curatelle de portée générale provisoire à forme des art. 398 et 445 al. 1 CC en faveur d'E.\_\_\_\_\_. a) Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 21 ad art. 450 CC, p. 638) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

### E. 4

al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC, RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 644, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JT 2011 III 43; CCUR 28 février 2013/56). b) En l'espèce, interjeté en temps utile par le conseil de l'intéressé, le présent recours est recevable. Les pièces produites en deuxième instance sont également recevables. Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 CC; Reusser, Basler Kommentar, nn. 6 ss ad art. 450d CC, pp. 657 et 658) et le curateur provisoire n'a pas été invité à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). 2. Le recourant

conteste la curatelle de portée générale provisoire instituée en sa faveur. Il affirme que cette mesure va à l'encontre de la conclusion du rapport d'expertise du 24 février 2014, qu'elle ne l'empêchera pas de s'abstenir de suivre sa médication ni d'acquiescer et de consommer des stupéfiants et qu'elle n'est pas justifiée compte tenu de la modestie de son pécule. Il soutient également qu'il est inadmissible de lui confisquer ses documents d'identité dès lors qu'il envisage de rejoindre ses parents au nord de l'Espagne.

a) Selon l'art. 390 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1) ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 397, p. 190). La loi prévoit ainsi trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 398, p. 190). L'expression «troubles psychiques», qui doit être comprise dans son acception large (Meier/Lukic, op. cit., n. 401, p. 191), vise toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences. La notion vise également les dépendances, en particulier la toxicomanie, l'alcoolisme ou la pharmacodépendance (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 5.9, p. 137; Meier/Lukic, op. cit., nn. 400 et 401, p. 191). Pour fonder une curatelle, il faut encore que l'état de faiblesse entraîne un besoin de protection de la personne, savoir qu'il ait pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires, notion correspondant à la condition d'interdiction des art. 369 et 372 aCC. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193; Guide pratique COPMA, 2012, n. 5.10, p. 138). La mesure ordonnée doit en outre être proportionnée et préserver autant que possible l'autonomie de l'intéressé. Il y aura enfin lieu de déterminer, conformément au principe de subsidiarité, si d'autres formes d'assistance sont déjà fournies ou pourraient être sollicitées, ou si des mesures moins lourdes peuvent être envisagées (art. 388 et 389 CC; Guide pratique COPMA, n. 5.11, p. 138).

b) L'art. 398 CC prévoit que la curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3). La curatelle de portée générale permet d'assurer de manière globale l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine, ainsi que la représentation de la personne concernée. Elle ne peut être combinée avec une autre mesure de protection (Meier/Lukic, op. cit., n. 512, pp. 231 et 232). Destinée à remplacer l'interdiction des art. 369 ss aCC, cette mesure est la plus incisive prévue par le nouveau droit de protection de l'adulte (Meier/Lukic, op. cit., n. 507, p. 230). Pour qu'une curatelle

de portée générale soit instituée, les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées. Conformément au principe de subsidiarité (art. 389 CC), elle n'est prononcée qu'en dernier recours par l'autorité de protection (Meier/Lukic, op. cit., nn. 508 et 509, p. 230; Henkel, Basler Kommentar, op. cit., n. 10 ad art. 398 CC, p. 270), soit lorsque des mesures plus ciblées sont insuffisantes (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). La curatelle de portée générale ne peut ainsi être instituée que si l'intéressé a «particulièrement besoin d'aide», en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 in fine CC). Cette exigence renforcée complète les conditions générales de l'art. 390 CC (Meier/Lukic, op. cit., n. 10, p. 230). L'incapacité durable de discernement n'est mentionnée qu'à titre d'exemple et ne saurait être comprise comme une condition stricte d'institution d'une mesure de curatelle de portée générale (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). Pour apprécier le besoin particulier d'aide exigé par la loi, il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée et d'examiner si la privation de l'exercice des droits civils, qui résulte de la mesure de curatelle de portée générale, est bien nécessaire. Tel peut être le cas lorsque l'intéressé a plus ou moins totalement perdu le sens des réalités, qu'il a une fausse perception de ses intérêts en général, qu'il doit être protégé contre lui-même et contre sa propre liberté, ou contre l'exploitation de tiers, sans que l'on dispose d'éléments qui permettent de se contenter de limitations ponctuelles (Guide pratique COPMA, n. 5.52, p. 155; Henkel, op. cit., n. 12 ad art. 398 CC, p. 270; sur le tout : JT 2013 III 44).

c) L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC; Guide pratique COPMA, n. 1.184, pp. 74 et 75). Ainsi, le retrait de l'exercice des droits civils peut constituer provisoirement l'ultima ratio, si le motif fondant l'instauration de la curatelle de portée générale est hautement vraisemblable (Auer/Marti, Basler Kommentar, op. cit., nn. 16 et 29 ad art. 445 CC; Steck, in Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 10 ad art. 445 CC). S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (JT 2005 III 51).

d) En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique du 24 février 2014 que le recourant souffre d'une maladie psychiatrique grave associant les symptômes d'une schizophrénie hétérotypique à ceux d'un trouble affectif bipolaire. Ces troubles se caractérisent notamment par une intolérance de l'intéressé à toute manœuvre d'autrui pour restreindre sa liberté, en particulier à l'égard des agents de la force publique, et peuvent le conduire à faire preuve de violence en cas de contrainte physique. Il est possible que cette maladie se soit aggravée depuis le début des années 2000. Depuis 2008, le recourant a fait l'objet d'un traitement institutionnel en lien avec sa pathologie psychiatrique. Cette mesure a été levée le 7 mai 2014 sur la base du rapport du docteur G. \_\_\_\_\_, qui a constaté son échec. Ce dernier a préconisé une libération sans condition du recourant, tout en relevant qu'il devait savoir à qui s'adresser pour un soutien concret dans la gestion de ses affaires administratives. Selon les docteurs M. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_, la perspective de sortie de prison après une longue incarcération représente un stress majeur et les risques de décompensation sont importants. En outre, le recourant a une conscience morbide partielle de sa maladie et a immédiatement cessé de suivre sa médication dès qu'il a appris que la mesure thérapeutique avait été levée, ce qu'il a confirmé lors de son audition devant le juge de paix le 2 juin 2014. Or, selon les médecins précités, sans la prise d'une médication neuroleptique adéquate, le recourant présente habituellement les premiers signes de décompensation après quelques semaines, quelques mois tout au mieux, et devient alors très

irritable, avec un sentiment de toute puissance, qui peut conduire à des troubles du comportement, notamment de l'agressivité. Il est également à craindre que le recourant consomme de l'alcool et de la drogue et dilapide son pécule à sa libération. En effet, lors de son audition devant le juge de paix le 2 juin 2014, E. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il envisageait de partir au Maroc pour faire la fête dès sa sortie de prison, ce qui comprenait notamment la consommation de drogues. Il a expliqué que ses économies, à hauteur de 6'000 fr., seraient en partie utilisées pour ce séjour. Au regard des éléments précités, tant la cause que la condition d'une curatelle de portée générale sont réalisées à première vue, à tout le moins dans le cadre provisionnel. En effet, l'affection diagnostiquée constitue à l'évidence des troubles psychiques au sens de l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC et le besoin particulier d'aide du recourant est avéré. Celui-ci ne le conteste du reste pas vraiment, mais soutient que l'instauration d'une curatelle ne l'empêchera pas de s'abstenir de suivre sa médication et de consommer des stupéfiants. Cet élément ne tend qu'à confirmer que le recourant n'a pas conscience de ses troubles. Le recourant affirme également que la mesure n'est pas justifiée compte tenu de la modicité de son pécule. Ce grief doit être rejeté dès lors que les mesures de protection de l'adulte ne sont pas conditionnées à la présence d'une situation financière confortable, mais uniquement au besoin d'assistance de la personne concernée, ce qui est le cas en l'espèce. Enfin, le recourant estime qu'il est inadmissible de lui confisquer ses documents de voyage dès lors qu'il a émis la volonté de rejoindre ses parents en Espagne. La mesure de protection n'a pas pour but d'empêcher un départ du recourant à l'étranger, mais plutôt de s'assurer qu'en cas de départ, il bénéficie de toute l'assistance dont il a besoin en Espagne, ce déplacement ne pouvant alors pas s'effectuer à l'insu du curateur désigné. A l'instar du juge de paix, il se justifie donc de considérer qu'une curatelle de portée générale provisoire est la seule à même, tout au moins provisoirement et jusqu'à de plus amples informations, d'apporter au recourant la protection dont il a besoin. L'institution d'une mesure moins incisive apparaît en l'état insuffisante pour sauvegarder ses intérêts. 3. a) En conclusion, le recours interjeté par E. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). b) Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). En l'espèce, il y a lieu d'accorder à E. \_\_\_\_\_ le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, les conditions précitées étant remplies, et de désigner Me Jean Lob en qualité de conseil d'office du prénommé, avec effet au 10 juillet 2014. Dans sa liste des opérations du 30 juillet 2014, l'avocat susmentionné indique avoir consacré 6 heures à l'exécution de son mandat, temps qui apparaît raisonnable et admissible au vu de la difficulté de la cause. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), son indemnité d'office doit être arrêtée à 1'080 fr., à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 8%, par 86 fr. 40, et les débours, par 50 fr., plus 4 fr. de TVA (art. 2 al. 3 RAJ), de sorte que le montant total lui revenant à ce titre s'élève à 1'220 fr. 40, débours et TVA compris. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos,

prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire du recourant E. \_\_\_\_\_ est admise, Me Jean Lob étant désigné conseil d'office avec effet au 10 juillet 2014 dans la procédure de recours. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. V. L'indemnité de Me Jean Lob, conseil d'office du recourant, est arrêtée à 1'220 fr. 40 (mille deux cent vingt francs et quarante centimes), TVA et débours compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, mise à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière :  
Du

**E. 7**

août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean Lob (pour M. E. \_\_\_\_\_), ■ M. W. \_\_\_\_\_, assistant social auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.